

## Arrêt

n° 273 062 du 23 mai 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX  
Boulevard du Roi Albert, 153  
7500 TOURNAI

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ loco Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.2 L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant le 22 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Art 74/11

*L'intéressé a rempli le questionnaire droit d'être entendu le 14.09.2021 à la prison de Jamioulx. Il déclare être venu de France où il vit avec sa famille depuis cinquante ans. Il déclare être résident légal [sic] en France avec sa femme et ses enfants[.] Rien n'empêche l'intéressé de retourner en France après son incarcération s'il a un titre de séjour valable dans ce pays. Il déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherai [sic] de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance. Il ne déclare pas de relation durable, de famille ou d'enfants mineurs en Belgique ni de raison pour lesquelles il ne pourrait pas retourner dans son pays de provenance. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 08.02.2021 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement.*

*Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, dans lequel elle fait valoir que « [p]ar sa décision attaquée, la partie adverse porte atteinte à l'article 15, §3, de la directive 2004/38 consacré aux « garanties procédurales ». Pour rappel, « l'interdiction d'entrée ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, §3, LE, c'est-à-dire : « toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation », tel le membre de la famille du citoyen européen. L'article 15, §3, de la directive 2004/38 consacré aux « garanties procédurales » dispose que « l'Etat membre d'accueil ne peut pas assortir la décision d'éloignement visée au paragraphe 1<sup>er</sup> d'une interdiction d'entrée sur le territoire ». Le §1<sup>er</sup> vise « toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » [...] ». Or, le requérant a bien spécifié disposer d'un titre de séjour légal en France depuis 1972. Le requérant est le mari de [L.M.], de nationalité française. De plus, de cette union, est née 4 enfants, tous de nationalité française :

- [H.M.], né le 20/01/2002 ;
- [Z.M.], née le 15/02/2007 ;
- [K.M.], née le 07/02/2011 ;
- [J.M.], née le 22/07/2013

La partie adverse ne démontre pas que le requérant porterait atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique. Le requérant n'a jamais été condamné en France. Ce dernier a été condamné par défaut pour un vol simple. Le requérant conteste ce fait pour lequel il a formé opposition. En tout état de cause, le fait non décrit dans l'acte attaqué n'est pas de nature à justifier une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique. Si l'infraction est établie, il s'agit d'un fait totalement isolé, le requérant n'ayant aucun antécédent judiciaire ni en Belgique ni en France ! En conséquence, il convient d'annuler l'acte attaqué ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, qu'elle fonde « sur l'erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse ». Elle soutient que « [I]a partie adverse prétend avoir pris en compte les circonstances particulières du requérant. Ceci est inexact. Ainsi, la partie adverse méconnait le fait que le requérant réside en France légalement depuis 1972, qu'il y a fondé une famille et qu'il réside à la frontière. De plus, le requérant souffre de nombreux problèmes de santé qui exigent un suivi et des soins réguliers. Le requérant joint à la présente requête les rapports de consultation :

- Du 13/10/2020;
- Du 04/12/2020;
- Du 09/02/2021;
- Du 24/03/2021 ;
- Du 16/05/2021;

Le [Conseil] remarquera que la situation médicale du requérant nécessite un suivi médical régulier auprès du centre hospitalier de Mouscron qui se situe à quelques kilomètres de son lieu de résidence et où sa pathologie est traitée. Cette situation médicale a totalement été oubliée par la partie adverse. De plus, la partie adverse justifie sa décision d'interdiction d'entrée de 3 ans car l'intéressé se serait rendu coupable d'un vol simple. Ces faits sont contestés. Hélas, le requérant a fait défaut car il n'avait pas reçu de comparution à comparaître. Comme indiqué précédemment, ce dossier a été plaidé le 07 octobre 2021 et un jugement interviendra le 04/11/2021. En conséquence, la décision attaquée a été prise bien trop précipitamment en se fondant sur une peine non définitive. Au surplus, comme développé ci-dessus, la partie adverse ne prend pas en compte le fait que le requérant a fondé une famille à la frontière francobelge [sic]. Une interdiction d'entrée sur le sol belge serait, par conséquent, extrêmement préjudiciable ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen. Elle estime qu' « [a]ttendu que compte tenu des développements ci-dessus, la décision attaquée manque en motivation. [...] Que l'acte attaqué ne réalise pas une motivation individualisée. En effet, la décision attaquée et totalement stéréotypée. Ainsi, la partie adverse n'explique pas en quoi concrètement les faits reprochés justifiaient une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Les faits ne sont, d'ailleurs, pas décrits par la partie adverse. De plus, la décision attaquée ne prend, en aucun cas, en compte la situation du requérant ! D'ailleurs, la partie adverse ne mentionne pas le fait que le requérant dispose d'un titre de séjour permanent sur le sol français et du caractère transfrontalier de la situation du requérant. Le fait que le requérant réalise ses soins sur le sol belge est méconnu par la partie adverse et démontre la motivation stéréotypée qu'elle a réalisé. Que la défenderesse n'a aucunement motivée [sic] sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant. Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée ».

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen, « du "principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision" ». Elle allègue que « le requérant a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation propre du requérant. Que la décision devra être suspendue et annulée ».

2.5 La partie requérante prend un cinquième moyen. Après avoir rappelé la teneur de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « [s]ans étudier le cas propre du requérant, la partie adverse a prononcé le délai maximum d'interdiction d'entrée de 3 ans. Manifestement, la partie adverse n'a pas pris en compte les éléments développés ci-dessus lors de sa prise de décision. Que prononcer une interdiction d'entrée de 3 ans ne prend pas compte les éléments propres du requérant. Que de même en tout état de cause une durée de 3 ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus. En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée ou à tout le moins réduire le délai d'interdiction d'entrée ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE,

72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), et plus particulièrement son article 15.3, dès lors que « le requérant a bien spécifié disposer d'un titre de séjour légal en France depuis 1972. Le requérant est le mari de [L.M.], de nationalité française. De plus, de cette union, est née 4 enfants, tous de nationalité française ».

Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38. En effet, ladite directive stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas de l'épouse et des enfants du requérant, lesquels sont Français et résident en France et que la partie requérante ne prétend pas qu'ils aient fait usage de leur droit à la libre circulation. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant.

Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante est étranger au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le reste des cinq moyens, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision attaquée, dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l']article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi [m]odifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.1 du présent arrêt.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[I]l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné le 08.02.2021 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement. Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, notamment dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, et conteste le fait que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

3.3 D'une part, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée, imposée, fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, les arguments de la partie requérante, selon lesquels le requérant n'a jamais été condamné en France, il a été condamné par défaut pour un vol simple, il a formé opposition, le fait n'est pas décrit dans l'acte attaqué et est totalement isolé et le requérant n'a pas d'antécédent judiciaire ni en Belgique ni en France, ne peuvent suffire à contredire le constat susmentionné, posé par la partie défenderesse. En effet, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue notamment par le fait qu'un jugement soit rendu par défaut. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a estimé que le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.4 D'autre part, le Conseil observe qu'en précisant que « *[I]l'intéressé a rempli le questionnaire droit d'être entendu le 14.09.2021 à la prison de Jamioulx. Il déclare être venu de France où il vit avec sa famille depuis cinquante ans. Il déclare être résident légal [sic] en France avec sa femme et ses enfants[.] Rien n'empêche l'intéressé de retourner en France après son incarcération s'il a un titre de séjour valable dans ce pays. Il déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherai [sic] de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance. Il ne déclare pas de relation durable, de famille ou d'enfants mineurs en Belgique ni de raison pour lesquelles il ne pourrait pas retourner dans son pays de provenance. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* », la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant.

3.4.1 En effet, s'agissant du grief selon lequel « la partie adverse méconnait le fait que le requérant réside en France légalement depuis 1972, qu'il y a fondé une famille et qu'il réside à la frontière », le Conseil observe que ce grief n'est pas fondé. En effet, la décision attaquée précise qu' « *[i]l déclare être venu de France où il vit avec sa famille depuis cinquante ans. Il déclare être résident légal [sic] en France avec sa femme et ses enfants.] Rien n'empêche l'intéressé de retourner en France après son incarcération s'il a un titre de séjour valable dans ce pays* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vertu de la présente loi est signalé dans la Banque de données Nationale Générale aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire.

Il est également signalé dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, conformément au Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et aux actes de l'Union européenne pris en exécution de celui-ci ».

Selon l'article 25 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (ci-après : la CAAS), « 2. Lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties Contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie Contractante signalante consulte la Partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.

Si le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a eu l'occasion de préciser qu' « il convient de rappeler que l'article 25, paragraphe 2, de la CAAS vise à prévenir, au moyen de la procédure de consultation qui y est prévue, les situations dans lesquelles coexisteraient, à l'égard du même ressortissant de pays tiers, un signalement aux fins de non-admission effectué par un État contractant et un titre de séjour valide délivré par un autre État contractant » (CJUE, 16 janvier 2018, E., C-240/17, § 52).

En l'espèce, il apparaît que la décision attaquée indique explicitement qu' « *une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge* ». Si les consultations avec la France permettront de déterminer s'il convient ou non de retenir un signalement aux fins de non-admission pour tous les États membres de l'espace Schengen ou un signalement national, il ressort clairement de la décision attaquée que le titre séjour du requérant en France a été pris en compte et que l'interdiction d'entrée n'empêche pas le requérant de retourner en France.

Enfin, s'agissant du fait que le requérant soit transfrontalier, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4.2 S'agissant du grief selon lequel « le requérant souffre de nombreux problèmes de santé qui exigent un suivi et des soins réguliers. Le requérant joint à la présente requête les rapports de consultation :

- Du 13/10/2020;
- Du 04/12/2020;
- Du 09/02/2021;
- Du 24/03/2021 ;
- Du 16/05/2021;

Le [Conseil] remarquera que la situation médicale du requérant nécessite un suivi médical régulier auprès du centre hospitalier de Mouscron qui se situe à quelques kilomètres de son lieu de résidence et où sa

pathologie est traitée. Cette situation médicale a totalement été oubliée par la partie adverse », le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En effet, dans le cadre de son questionnaire rempli le 14 septembre 2021, le requérant a répondu, à la question « Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? Si oui, quelle maladie ? », « Non ». La partie défenderesse a dès lors pu valablement préciser que « *[l]l'intéressé a rempli le questionnaire droit d'être entendu le 14.09.2021 à la prison de Jamioulx. [...] Il déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherai [sic] de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance* ».

En outre, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux différentes attestations médicales annexées à la requête, dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT